

Gouvernement du Québec

## Décret 250-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 480 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026: S'unir pour un mieux-être collectif

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) le ministre exerce ses fonctions notamment dans les domaines des normes du travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026: S'unir pour un mieux-être collectif prévoit la mise en place par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail de l'action 1.4: Réaliser le Projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail qui vise la réalisation d'activités de promotion et de prévention en lien avec la santé psychologique dans les milieux de travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention maximale de 2 480 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026: S'unir pour un mieux-être collectif;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre du Travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du

travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 480 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026: S'unir pour un mieux-être collectif;

QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre du Travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82605

Gouvernement du Québec

## Décret 286-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition intitulée Rembrandt. Gravures du Museum Boijmans Van Beuningen du 25 avril 2024 au 2 septembre 2024;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du